Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 5e jour du mois de novembre 2019 à 19 heures, sous la présidence de la mairesse, madame Louise Gallant, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères : Sophie Astri et Linda Lalonde et messieurs les conseillers : Claude Lamontagne, Éric Jutras, Guy Lamothe et Normand Aubin.

Est également présent, monsieur Matthieu Ledoux, CPA, CGA, directeur général et secrétaire-trésorier.

300-11-19

1.5 RÈGLEMENT N^{O} 1283-2019 – DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL – **ADOPTION**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1er octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 1283-2019 intitulé : Distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail; décrétant ce qui suit :

Article 1 – Objet et champs d'application

Le présent règlement s'applique aux commerces de détail. Il a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes dits « jetables » ou « à usage unique » dans les commerces de détail situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ces types de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

a) Commerce de détail : établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

b) Sac d'emplettes : sac constitué de plastique;

c) Sac biodégradable : sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif organique pouvant être décomposé par l'action de micro-organismes;

d) Sac compostable : sac composé de molécules d'amidon, certifié CAN/BNQ 0017-088 ou arborant le logo de certification stipulant « Compostable »;

e)	Sac oxodégradable :	sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif chimique pouvant être décomposé par l'action de la chaleur ou de la lumière;
f)	Sac de plastique conventionnel :	sac composé de molécules de polyéthylène offert, lors du passage à la caisse, pour transporter les achats;
g)	Sac réutilisable :	sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emplettes, composé de matière plastique ou de toute autre matière.

Article 3 – Interdiction

Il est interdit de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs d'emplettes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :

a) sacs biodégradables;
b) sacs compostables;
c) sacs oxodégradables;
d) sacs de plastique conventionnels;
e) sacs de papier.

Article 4 – Exemptions

Malgré les dispositions prévues à l'article 3, il est permis de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs suivants :

a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène notamment pour les produits en vrac, la viande, volaille et le poisson;

b) les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;

c) les sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel.

Article 5 – Pouvoir d'inspection

Un inspecteur municipal, le directeur du service d'urbanisme ou son adjoint peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail et sont désignés à appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 6 – Infractions et pénalités

Tout commerçant qui enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 400 $ à 2 000 $ pour une première infraction;
- 500 $ à 4 000 $ pour une récidive.

Article 7 – Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1er janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme, ce 6 novembre 2019.

Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
Directeur général et secrétaire-trésorier